

3) Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Considérant la volonté de mettre à jour les modalités de prise en charge des frais de mission des élus locaux ;

Considérant que ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais liés à des déplacements, hébergement et repas ;

Considérant que les élus peuvent se voir rembourser ces frais en dehors de leurs activités courantes ;

Considérant que la Ville entend par activités courantes : les missions des élus dans le cadre de leur délégation de pouvoir du Maire amenant des déplacements en Occitanie sur une journée (sans hébergement), pouvant comprendre un repas ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de la Collectivité devra toujours être privilégiée,

Considérant qu'un ordre de mission motivé et préalable est nécessaire à tout déplacement hors de la Commune ;

Considérant que les conditions de remboursement sont déterminées dans le dispositif ci-dessous ;

Considérant la nécessité de fixer le plafond de prise en charge des frais d'hébergement dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Aussi, après avis favorable de la Commission ressources humaines en date du 14 mars 2018, il est proposé au Conseil municipal de :

1. De Rembourser les frais (transport, repas, hébergement) occasionnés par un déplacement en France métropolitaine, sur présentation de factures, justificatifs, ordre de mission et sans qu'un mandant spécial supplémentaire ne soit nécessaire, lorsque la mission n'excède pas une nuit et/ou deux jours et/ou que le montant total est inférieur ou égal à 150 euro ; les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires.
2. De Rembourser les frais (transport, repas, hébergement) occasionnés par un déplacement sur présentation de factures, justificatifs, ordre de mission pour une mission de deux nuits et plus et/ou trois jours et plus et/ou que le montant total est de plus de 150 euros ; une délibération précisant l'objet du mandant spécial dont bénéficie l'élu est alors nécessaire ; les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires.



COMMUNE DE MILLAU  
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 18h30

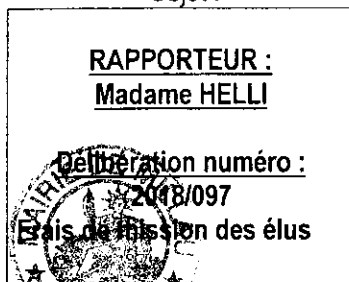
Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35  
Présents.....31  
Votants.....33

**ETAIENT PRESENTS** : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Barbara OZANEUX, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Albine DALLE, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Denis BROUGNOUNESQUE, Nicolas CHIOTTI

Objet :



**ETAIENT EXCUSES** : Laaziza HELLI pouvoir à Alain NAYRAC, Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Philippe RAMONDENC

**ETAIENT ABSENTS** : Sylvie AYOT, Pascale BARAILLE

Monsieur Nicolas LEFEVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : jeudi 31 mai 2018, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 18 mai 2018  
Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2123-14, L. 2123-18, L 2123-18-1, et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que le code Général des Collectivité Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1) Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

2) Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20180604-2018DL097-DE  
Acte dématérialisé  
Reçu le 04/06/2018